

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

REQUÊTE N° 005/2024

CHIEF FESTUS A. OGWUCHE ET 25 AUTRES

C.

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE ET 14 AUTRES

ARRÊT

(COMPÉTENCE)

17 JUIN 2025



SOMMAIRE

SOMMAIRE	i
I. LES PARTIES	3
II. OBJET DE LA REQUÊTE	5
A. Faits de la cause.....	5
B. Violations alléguées.....	6
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS	7
IV. SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR	8
V. DISPOSITIF	11

La Cour, composée de : Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Blaise TCHIKAYA, Imani D. ABOUD, Dumisa B. NTSEBEZA et Duncan GASWAGA – Juges, et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné le « Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), les Juges Modibo SACKO, Stella I. ANUKAM et Dennis D. ADJEI, membres de la Cour et respectivement de nationalité malienne, nigériane et ghanéenne se sont récusés.

En l'affaire :

- i. FESTUS A. OGWUCHE
- ii. OBINNA UMEH
- iii. TRAORÉ KASSOUM
- iv. GNOHORÉ FORTUNE KIPRÉ
- v. CAMARA MALLICK
- vi. CAMARA ASSIÉTOU
- vii. KOBRÉ HULLAIRE
- viii. SÉYDOU GUINDO
- ix. SAKPA JEAN FRANÇOIS
- x. GUIKPA LUKEMAN
- xi. EKWUHA JULIETTE
- xii. AKISSI AFFOUE
- xiii. ASSAMOI ZAKARI
- xiv. SIANTHE EMMANUEL
- xv. MAHMODOU KAREEM
- xvi. SALYL SILIFFOU
- xvii. LAURENT HUBERT
- xviii. IYANSIE DANIEL LOKOU
- xix. DIOUF ISMAEL
- xx. NAGADEFF SALIFOU

- xxi. AHMAD BABA
- xxii. DAHO OUMOU AFFOUE
- xxiii. KARAMOKO MAMIADOU
- xxiv. CASAV MARIE FRANCOISE
- xxv. LIBERTADOR JOSELP
- xxvi. CAMPAIGN FOR SOCIAL JUSTICE AND CONSTITUTIONAL DEMOCRACY
IN AFRICA

représentés par :

CHIEF FA OGWUCHE, *Crownfield Solicitors*

contre

- i. RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
- ii. RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
- iii. BURKINA FASO
- iv. RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA
- v. RÉPUBLIQUE DU GHANA
- vi. RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
- vii. RÉPUBLIQUE DU NIGER
- viii. RÉPUBLIQUE DE GAMBIE
- ix. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA
- x. RÉPUBLIQUE DU TOGO
- xi. RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
- xii. RÉPUBLIQUE DU MALI
- xiii. RÉPUBLIQUE DE CABO VERDE
- xiv. RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE
- xv. RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU

après en avoir délibéré,

rend le présent arrêt :

I. LES PARTIES

1. La Requête a été introduite par Chief Festus A. Ogwuche et 25 autres personnes (ci-après dénommés « les Requérants ») qui sont des ressortissants de divers États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (ci-après dénommée « la CEDEAO »). Au nombre des Requérants figure également une organisation non gouvernementale (ci-après « ONG ») dénommée *Campaign for Social Justice and Constitutional Democracy in Africa*.
2. La Requête est dirigée contre les 15 États suivants :
 - i. La République de Côte d'Ivoire, devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée, « la Charte ») le 31 mars 1992 et au Protocole le 25 janvier 2004. Le 23 juillet 2013, elle a déposé la Déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration ») en vertu de laquelle elle a accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant d'individus et d'ONG. Le 29 avril 2020, la République de Côte d'Ivoire a déposé, auprès de la Commission de l'Union africaine (ci-après dénommée « la CUA »), l'instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur les nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 30 avril 2021.¹
 - ii. La République de Guinée, devenue partie à la Charte le 21 octobre 1986. Elle n'est pas partie au Protocole et n'a donc pas déposé la Déclaration.
 - iii. Le Burkina Faso, devenu partie à la Charte, le 21 octobre 1986 et au Protocole, le 25 janvier 2004. Le 28 juillet 1998, le Burkina Faso a déposé la Déclaration par laquelle elle a accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant d'individus et d'ONG.²

¹ *Suy Bi Gohoré Émile et autres c. République de Côte d'Ivoire* (15 juillet 2020) 4 RJCA 411, § 68.

² *Ayants droit de feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) (28 mars 2014) 1 RJCA 226, § 49.

- iv. Le Libéria, devenu partie à la Charte le 21 octobre 1986. Il n'est pas partie au Protocole et n'a donc pas déposé la Déclaration.
- v. La République du Ghana, devenue partie à la Charte, le 1^{er} mars 1989 et au Protocole, le 16 août 2005. Le 10 mars 2011, elle a déposé la Déclaration par laquelle elle a accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant d'individus et d'ONG.
- vi. La République du Bénin, devenue partie à la Charte, le 21 octobre 1986 et au Protocole, le 22 août 2014. Le 8 février 2016, elle a déposé la Déclaration. Le 25 mars 2020, la République du Bénin a déposé, auprès de la CUA, l'instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur les nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 26 mars 2021.³
- vii. La République du Niger, devenue partie à la Charte le 21 octobre 1986 et au Protocole, le 26 juin 2004. Le 7 avril 2022, elle a déposé la Déclaration par laquelle elle a accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant d'individus et d'ONG.
- viii. La République de Gambie, devenue partie à la Charte le 21 octobre 1986 et au Protocole, le 25 janvier 2004. Le 3 février 2020, elle a déposé la Déclaration par laquelle elle a accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant d'individus et d'ONG.
- ix. La République fédérale du Nigeria, devenue partie à la Charte, le 21 octobre 1986 et au Protocole, le 9 juin 2004. Elle n'a pas déposé la Déclaration.
- x. La République du Togo, devenue partie à la Charte le 21 octobre 1986 et au Protocole, le 25 janvier 2004. Elle n'a pas déposé la Déclaration.
- xi. La République du Sénégal, devenue partie à la Charte le 21 octobre 1986 et au Protocole, le 25 janvier 2004. Elle n'a pas déposé la Déclaration.

³ Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon *c. République du Bénin* (arrêt) (29 mars 2021) 5 RJCA 93, § 2.

- xii. La République du Mali, devenue partie à la Charte, le 21 octobre 1986 et au Protocole, le 25 janvier 2004. Le 19 février 2010, elle a déposé la Déclaration par laquelle elle a accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant d'individus et d'ONG.
- xiii. La République de Cabo Verde, devenue partie à la Charte le 6 août 1987. Elle n'est pas partie au Protocole et n'a donc pas déposé la Déclaration.
- xiv. La République de Sierra Leone, devenue partie à la Charte le 21 octobre 1986. Elle n'est pas partie au Protocole et n'a donc pas déposé la Déclaration.
- xv. La République de Guinée-Bissau, devenue partie à la Charte le 21 octobre 1986 et au Protocole, le 2 novembre 2021. Le 2 novembre 2021, elle a déposé la Déclaration par laquelle elle a accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant d'individus et d'ONG.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

- 3. Les Requérants allèguent qu'à la suite d'un sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement, les *Chief Justices* des États membres de la CEDEAO, agissant en leur qualité de membres de la « Commission du service judiciaire de la Communauté », ont proposé un amendement au Protocole A/P.1/7/79 relatif à la Cour de justice de la Communauté de la CEDEAO afin d'y intégrer l'exigence de l'épuisement des recours internes en tant que condition préalable à la recevabilité d'une requête.
- 4. Les Requérants soutiennent que la proposition visant à intégrer l'exigence de l'épuisement des recours internes les priverait, au stade de la procédure et du fond, de leurs droits fondamentaux consacrés par la Charte et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

B. Violations alléguées

5. Les Requérants allèguent la violation de la Charte en ses dispositions suivantes :

- i. L'obligation pour les États de reconnaître et d'appliquer les droits, les devoirs et les libertés consacrés par la Charte, conformément à l'article premier de la Charte ;
- ii. Le droit à ce que sa cause soit entendue, notamment le droit d'interjeter appel, le droit à la présomption d'innocence, le droit à la défense et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, protégés par l'article 7 de la Charte ;
- iii. Le droit à l'autodétermination et à déterminer librement son statut politique et à assurer son développement économique et social et culturel, protégé par l'article 20(1) de la Charte ;
- iv. Le droit des peuples colonisés ou opprimés de se libérer de leur état de domination, protégé par l'article 20(2) de la Charte ;
- v. Le droit des peuples opprimés à recevoir une assistance dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, protégé par l'article 20(3) de la Charte.

6. Les Requérants allèguent également la violation des dispositions suivantes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné « le PIDCP ») et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après désigné « le PIDESC ») :

- i. Le droit à l'autodétermination, protégé par les articles premiers du PIDCP et du PIDESC ;
- ii. L'obligation pour les États d'adopter des mesures d'ordre législatif ou autre nécessaires pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte, consacrée à l'article 2(2) du PIDCP ;
- iii. Le droit à un recours effectif en cas de violation des droits fondamentaux, protégé par l'article 3 du PIDCP.

7. Les Requérants allèguent, en outre, la violation des dispositions suivantes de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après désignée « la DUDH ») :
- i. Le droit à un recours effectif contre les actes violant les droits fondamentaux, protégé par l'article 8 ;
 - ii. Le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, protégé par l'article 10 ;
 - iii. Le droit à un ordre social et international dans lequel les droits et les libertés trouvent leur plein effet, protégé par l'article 28 ;
 - iv. L'interdiction de se livrer à des activités qui portent atteinte aux droits et libertés énoncés dans la Déclaration, consacrée à l'article 30.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

8. La Requête ainsi qu'une demande de mesures provisoires, ont été déposées le 23 mai 2024.
9. Le 28 juillet 2024, le Greffe a informé les Requérants de l'enregistrement de la Requête et leur a demandé de soumettre des informations supplémentaires concernant la/les décision(s) contestée(s).
10. Le 12 août 2024, le Greffe a demandé aux Requérants de fournir la preuve de l'enregistrement de *Campaign for Social Justice and Constitutional Democracy in Africa*, l'un des Requérants, en tant qu'ONG ainsi que de son statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Commission »).
11. Dans un courriel en réponse en date du 13 août 2024, les Requérants ont, par le truchement de leur conseil, indiqué que l'ONG *Campaign for Social Justice and Constitutional Democracy in Africa* n'avait pas le statut d'observateur auprès de la Commission. Ils ont, en outre, indiqué qu'ils étaient « tout à fait disposés à ce que le nom soit retiré et ensuite rayé de la liste des parties ... ».

12. Le 11 septembre 2024, le Greffe a adressé un courrier aux Requérants leur rappelant de fournir des informations relatives aux décisions querellées. Les Requérants ont également été invités à réviser, dans un délai de 30 jours, la liste des États défendeurs dans leur Requête à la lumière des dispositions de l'article 5 du Protocole.
13. Le 9 octobre 2024, les Requérants ont soumis des « documents » à l'appui de leur Requête, comme ils l'ont indiqué. Ils ont également indiqué que « des demandes appropriées de régularisation de [leurs] processus » seraient déposées. Toutefois, les demandes de régularisation en question n'ont pas été déposées.

IV. SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR

14. L'article 3 du Protocole est libellé comme suit :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

15. La Cour note que l'article 5 du Protocole dispose :

1. Ont qualité pour saisir la Cour :
 - a. la Commission ;
 - b. l'État partie qui a saisi la Commission ;
 - c. l'État partie contre lequel une plainte a été introduite ;
 - d. l'État partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'homme ;
 - e. les organisations inter-gouvernementales africaines.

2. Lorsqu'un État partie estime avoir un intérêt dans une affaire, il peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention.
3. La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34(6) de ce Protocole.

16. L'article 34(6) du Protocole est libellé comme suit :

À tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'État doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

17. La Cour note également que la règle 90 du Règlement dispose :

Aucune disposition du présent Règlement ne saurait limiter ou autrement affecter le pouvoir inhérent de la Cour de prendre tous actes qui peuvent être nécessaires pour atteindre les objectifs de la justice.

18. En l'espèce, la Cour note que l'ONG *Campaign for Social Justice and Constitutional Democracy in Africa* figure au nombre des Requérants. Toutefois, cette ONG, comme l'a confirmé l'avocat des Requérants, n'a pas le statut d'observateur auprès de la Commission. Au regard des articles 5(3) et 34(6) du Protocole, elle n'est donc pas habilitée à introduire ou à être partie à une requête devant la Cour de céans.

19. S'agissant des États défendeurs dans la présente Requête, la Cour note que, parmi tous les défendeurs cités, seuls les suivants sont parties au Protocole et ont déposé la Déclaration : le Burkina Faso, la République du Ghana, la République du Niger, la République de Gambie, la République du Mali et la République de Guinée-Bissau. *Prima facie*, la compétence personnelle de la Cour est donc établie à l'égard de ces États.

20. La Cour note également que la République fédérale du Nigeria, la République du Togo et la République du Sénégal sont parties au Protocole mais n'ont pas déposé la Déclaration. La compétence personnelle de la Cour n'est donc pas établie à l'égard de ces États.
21. S'agissant de la République de Côte d'Ivoire et de la République du Bénin, la Cour rappelle que ces États ont formellement retiré leur Déclaration et que lesdits retraits ont pris effet respectivement le 30 avril 2021 et le 26 mars 2021. La compétence personnelle de la Cour n'est donc pas établie à l'égard de ces États.
22. En ce qui concerne la République de Cabo Verde, la République de Sierra Leone, la République du Libéria et la République de Guinée, la Cour note que ces États ne sont pas parties au Protocole et qu'ils n'ont donc pas déposé la Déclaration. Par conséquent, la Cour n'est pas compétente pour connaître d'une affaire les impliquant.

23. Compte tenu des circonstances susmentionnées, et dans un souci d'efficacité judiciaire et de bonne administration de la justice, la Cour, *suo motu*, invoque la règle 90 de son Règlement et décide de radier l'ONG *Campaign for Social Justice and Constitutional Democracy in Africa* de la liste des Requérants en la présente affaire.
24. Dans le même ordre d'idées, la Cour décide également de radier les États suivants de la liste des États défendeurs en la présente affaire : République du Bénin, République de Côte d'Ivoire, République de Cabo Verde, République de Guinée, République du Libéria, République fédérale du Nigeria, République du Togo, République du Sénégal et République de Sierra Leone.

25. En conséquence de la décision susmentionnée, la présente Requête ne sera instruite qu'à l'encontre des États suivants, qui sont parties au Protocole et qui ont également déposé la Déclaration : Burkina Faso, République de Gambie, République du Ghana, République de Guinée Bissau, République du Mali et République du Niger.
26. Les États défendeurs énumérés ci-dessus ayant été radiés, il convient de modifier l'intitulé de la Requête. Toutefois, un tel changement de l'intitulé n'affectera en rien les droits, tant procéduraux que substantiels, des Requérants.⁴ En conséquence, la Cour décide que la présente Requête sera désormais intitulée Requête n° 005/2024 – *Chief Festus A. Ogwuche et 24 autres c. Burkina Faso et 5 autres États*. La Cour décide, en outre, que la Requête portant le nouvel intitulé sera communiquée aux États défendeurs concernés par l'espèce.

V. DISPOSITIF

27. Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité,

- i. *Dit* que les États suivants sont radiés de la liste des États défendeurs en la présente affaire : République du Bénin, République de Côte d'Ivoire, République de Cabo Verde, République de Guinée, République du Libéria, République fédérale du Nigéria, République du Togo, République du Sénégal et République de Sierra Leone ;
- ii. *Dit* que la Requête ne doit concerner que les États défendeurs qui ont ratifié le Protocole et déposé la Déclaration, à savoir : Burkina

⁴ *Karata Ernest et autres c. République-Unie de Tanzanie* (procédure) (27 septembre 2013) 1 RJCA 369, § 8.

- Faso, République de Gambie, République du Ghana, République de Guinée-Bissau, République du Mali et République du Niger ;
- iii. *Dit* que la présente Requête est désormais intitulée *Chief Festus A. Ogwuche et 24 autres c. Burkina Faso et 5 autres États* ;
- iv. *Ordonne* que la Requête ainsi intitulée soit communiquée aux États identifiés en l'espèce comme pouvant être attrait devant la Cour dans le cadre de la présente Requête.

Ont signé :

Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ;

Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ;

Suzanne MENGUE, Juge ;

Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ;

Blaise TCHIKAYA, Juge ;

Imani D. ABOUD, Juge ;

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ;

Duncan GASWAGA, Juge ;

et Robert ENO, Greffier.

Fait à Arusha, ce dix-septième jour du mois de juin de l'année deux-mille vingt-cinq, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

